



Arrêt

**n°116 945 du 16 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 31 mai 2013 et notifiée le 3 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LENTZ *loco* Me Dominique et Marie ANDRIEN et STERKENDRIES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois d'octobre 1995.

Le 17 octobre 1995, la partie requérante a introduit une demande d'asile, qui a conduit à une décision confirmative de refus de séjour du 20 décembre 1995.

1.2. La partie requérante a introduit au mois de juin 1996 une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée le 16 septembre 1996.

1.3. Le 30 avril 1996, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 8 mai 1996. Le recours introduit par

la partie requérante auprès du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné lieu, le 18 juillet 1996, à une décision confirmant le refus de séjour.

1.4. La partie requérante fera ensuite l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, ainsi le 10 août 1997, le 11 janvier 1998 et le 13 février 1998.

1.5. Par un courrier reçu par la ville de Liège le 19 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 18 décembre 2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont ensuite été notifiés ensemble le 8 janvier 2013. La partie requérante a introduit le 5 février 2013 un recours en annulation et suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de ces deux actes.

Par un arrêt n° 116 944 du 16 janvier 2014, le Conseil a annulé les décisions précitées.

1.5. Dans l'entre-temps, soit le 9 octobre 2012, la Cour d'appel de Liège a condamné la partie requérante à une peine de deux ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis partiel et probatoire, du chef de deux faits d'attentats à la pudeur avec violences ou menaces commis à l'égard de personnes majeures, le 13 avril 2009 et le 5 juillet 2010.

1.6. Le 31 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le 3 juin 2013, lequel fait l'objet du recours et est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.
L'intéressé a été condamné le 09.10.2012 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, d'outrage public aux mœurs – emblème ou objets contraires aux bonnes mœurs –commerce ou distribution.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, d'outrage public aux mœurs – emblème ou objets contraires aux bonnes mœurs –commerce ou distribution, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif
- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

Il est assujéti à une interdiction d'entrée de huit ans sur base des motifs suivants:

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé a été condamné le 09.10.2012 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, d'outrage public aux mœurs – emblème ou objets contraires aux bonnes mœurs –commerce ou distribution.

Considérant que le caractère violent du comportement délinquant de l'intéressé ainsi que le mépris évident pour la personne humaine dont l'intéressé a fait preuve permettent légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Par un arrêt n° 104 724 du 10 juin 2013, le Conseil a dans le cadre d'une procédure en extrême urgence initiée par la partie requérante, ordonné la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

2. Questions préalables.

2.1. Par un arrêt n° 225.056 du 10 octobre 2013, le Conseil d'Etat a notamment jugé, s'agissant également d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement,

pris sur la base de l'article 110terdecies et conformément au modèle, ancien, de l'annexe 13septies, que « *les décisions d'éloignement, d'une part, et d'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement 'divisibles' [...] puisque l'article 74/11, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Ministre de 's'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires'* ».

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire, et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. La partie défenderesse invoque dans sa note d'observations l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à contre l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que l'annulation de celui-ci ne saurait lui causer grief, dès lors qu'elle fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, et que la mesure d'éloignement attaquée n'est qu'un acte purement confirmatif de celui-ci.

Le Conseil observe que bien que l'ordre de quitter le territoire notifié le 8 janvier 2013 consécutivement à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ait été annulé par le Conseil dans son arrêt n°116 944 du 16 janvier 2014 il n'en demeure pas moins que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas au demandeur un droit de séjour ni ne suspend l'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur, et qu'en l'occurrence, la partie requérante reste soumise à des ordres de quitter le territoire antérieurs qu'elle s'est vu délivrer dans le courant des années 1997 et 1998.

Le Conseil observe qu'indépendamment d'une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse pourrait en principe exécuter les ordres de quitter le territoire antérieurs auxquels la partie requérante reste soumise, en manière telle qu'elle ne justifie pas d'un intérêt au recours dirigé contre ledit ordre de quitter le territoire ultérieur, intérêt qui conditionne la recevabilité de celui-ci à son égard.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.3. Il convient également de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers, en séjour irrégulier, des articles 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général de minutie « *Audi alteram partem* » et prescrivant de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

Dans un quatrième « grief », la partie requérante expose que la partie défenderesse confère à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 une portée qu'il n'a pas en indiquant dans sa décision qu'en vertu de cet article la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, alors que ledit article ne prévoit que la possibilité dans cette hypothèse d'assortir la décision d'éloignement d'une interdiction de plus de cinq ans.

Par ailleurs, elle soutient que la décision n'est pas légalement ni adéquatement motivée dès lors qu'elle se limite à indiquer que la menace que représenterait la partie requérante pour l'ordre public serait « *réelle et actuelle* » alors que l'article 74/11 de loi du 15 décembre 1980 exige une menace grave. Elle précise que la gravité de la menace, dont la décision ne dit rien, ne saurait se déduire du caractère réel et actuel de ladite menace. La partie requérante expose également que la partie défenderesse lui a appliqué une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, sans motiver son choix d'une telle durée.

La partie requérante fait enfin valoir que l'article 74/11 précité prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte « *de toutes les circonstances propres à chaque cas* ». Elle indique que la partie défenderesse aurait dû compte de la circonstance que la requérante a introduit un recours contre le rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'elle aurait dû être entendue conformément à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux et du principe *audi alteram partem*.

4. Discussion.

4.1. Sur le « *quatrième grief* » le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Le prescrit légal prévoit donc la possibilité d'assortir la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

En l'occurrence, le Conseil constate à la suite de la partie requérante que la partie défenderesse n'a nullement justifié l'interdiction d'entrée de plus de cinq ans par une menace « *grave* », mais seulement par une menace « *réelle et actuelle* » pour l'ordre public.

Sous peine de se substituer à l'administration, le Conseil ne peut considérer que la partie défenderesse a conclu, au terme de l'appréciation du comportement délinquant de la partie requérante à laquelle elle

a procédé, que cette dernière représente une menace grave pour l'ordre public, la motivation adoptée par la partie défenderesse ne permettant pas de l'affirmer.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en imposant une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à cinq ans sans la justifier, dans le cadre d'un respect de son obligation de motivation formelle, par la gravité de la menace retenue.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, et dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'interdiction d'entrée.

4.2. Il n'y pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation de l'interdiction d'entrée aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 31 mai 2013, est annulée.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY